RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: A44DB5AE-64C0-8B08-8268-6AE2DA9E7479

2 J M B P A R T N E R S

Société civile au capital de 1 521 000 €
Siège social : 4 Allée du Tapis Vert, 78230 LE PECQ

Identification : 943 893 313 R.C.S. VERSAILLES / RNE

STATUTS
Modifiés par décision de l'associée unique
du 6 octobre 2026

Article 1er - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code Civil et par les textes d'application subséquents ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'acquisition, l'administration et la gestion, par tous moyens et procédés :

- de tous biens ou droits patrimoniaux mobiliers et notamment tous droits sociaux, titres de participation, valeurs mobilières, bons de capitalisation, ainsi que tous titres ou supports d'épargne, de placement, de capitalisation ou de créances,
- de tous investissements, notamment dans le domaine de l'art et de la culture, biens et objets de collection, œuvres d'art, droits d'auteurs et tous droits incorporels
- ainsi que de tous biens, droits ou actifs immobiliers

dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'achat, échange, apport ou autrement,

L'exercice des droits détenus, directement ou indirectement, sur tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, la construction, éventuellement la reconstruction ou la restructuration en vue de la location,

La location de tous biens mobiliers ou immobiliers, nue ou en meublé non professionnel,

Et, généralement, toutes opérations quelconques de caractère mobilier ou immobilier pouvant se

Paraphe
JmB

Docusign Envelope ID: A44DB5AE-64C0-8B08-8268-6AE2DA9E7479

rattacher directement ou indirectement à cet objet, ou à tous objets similaires ou connexes, à l'exclusion de celles pouvant porter atteinte au caractère civil de la société.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : 2JMB PARTNERS

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et au registre national des entreprises, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à [redacted]

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 5 - DUREE. PROROGATION. DISSOLUTION

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de sa première immatriculation au registre du commerce et des sociétés et au registre national des entreprises, intervenue le 1er mai 2025, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La durée de la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée : à défaut, tout associé peut demander au président du tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation est prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.



Docusign Envelope ID: A44DB5AE-64C0-8B08-8268-6AE2DA9E7479

Cependant, si cette consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal judiciaire, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de 3 mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de la durée. Elle peut intervenir avant cette date soit par décision extraordinaire des associés, soit pour toutes autres causes prévues par la loi et les présents statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, ni par la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation judiciaire ou le redressement judiciaire atteignant l'un des associés.

Elle n'est pas non plus dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

Article 6 - APPORTS

Il a été fait à la société, lors de sa constitution, les apports suivants :

- un apport en nature, correspondant à 134 actions
  de la société FIRST INNNOV estimé à une valeur de ..... 1 520 900 €

- un apport en numéraire d'un montant de ..... 100 €

Total des apports : UN MILLION CINQ CENT VINGT ET UN MILLE EUROS ..... 1 521 000 €

Ces apports sont rémunérés dans les conditions indiquées à l'article 7 qui suit.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL. PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION CINQ CENT VINGT ET UN MILLE EUROS (1.521.000 €), divisé en 152 100 parts sociales égales de dix euros chacune, numérotées de 1 à 152 100, attribuées en totalité à la société JPR PARTNERS.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

§ 1 Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces ; mais les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés par les associés anciens dans les conditions fixées ci-après.

Paraphe

Docusign Envelope ID: A44DB5AE-64C0-8B08-8268-6AE2DA9E7479

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou création de parts nouvelles.

§ 2 Les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible, et les parts nouvelles sont émises au pair ou avec une prime suivant la décision de la collectivité des associés.

La souscription de ces parts peut émaner d'associés ou de tiers étrangers à la société, mais ces derniers doivent être agréés dans les conditions fixées ci-après.

Les formes et délais de souscription sont fixés par la décision collective.

§ 3 En cas d'augmentation de capital réalisée soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport annexé à la décision des associés tendant à augmenter le capital social et établi sous sa responsabilité par la gérance.

L'apport effectué par un tiers étranger à la société doit être agréé dans les conditions stipulées à l'article 12 ci-après en cas de cession à des tiers.

§ 4 Le capital peut, dans les conditions stipulées ci-dessus, être augmenté par voie de conversion de créances sur la société en parts sociales.

S'agissant de dettes à l'égard de tiers, ceux-ci doivent être agréés par les associés dans les mêmes conditions que dans le cas de cession de parts. Aucun engagement n'est requis en cas de compensation d'un compte courant d'associé.

La compensation ne peut concerner qu'une créance certaine, liquide et exigible sur la société.

Article 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut aussi en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 10 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties, constatées et publiées.

Paraphe
JmB

Docusign Envelope ID: A44DB5AE-64C0-8B08-8268-6AE2DA9E7479

Article 11 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. La société ne reconnaît pour seuls associés que ceux qui sont expressément partie au contrat de société et, le cas échéant, ceux qui, par la suite sont agréés dans les conditions prévues par les présents statuts. Aucune stipulation, aucune convention d'un associé, implicite ou explicite, même antérieure aux présentes et quelle que soit sa nature, ne peut faire échec au caractère indivisible des parts et au caractère strictement personnel de la qualité d'associé.

La seule cause d'indivision que la société admet et reconnaît réside dans l'hypothèse de décès d'un associé. Les copropriétaires indivis sont alors tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé. Cette hypothèse ne fait pas échec à la procédure d'agrément ci-dessous évoquée.

Si des parts sont grevées d'usufruit :

En l'absence de convention particulière entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives à l'exception de celles susceptibles d'affecter la substance des parts – étant précisé que, dans tous les cas, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier des parts ont toujours le droit de participer à toutes les décisions collectives même si l'un ou l'autre ne détient pas de droit de vote.

Quelle qu'en soit la source, le démembrement d'une part donne lieu à agrément, dans les mêmes conditions que toute opération portant sur une ou des parts sociales.

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Article 12 - CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES AGREMENT DES CANDIDATS A LA QUALITE D'ASSOCIE

La société objet des présentes est une société civile constituée en considération des personnes. Les modalités qui suivent et celles qui précèdent ont une valeur générale, en tant que de raison, pour les hypothèses que les statuts n'auraient pas expressément prévues.

Paraphe

Docusign Envelope ID: A44DB5AE-64C0-8B08-8268-6AE2DA9E7479

I. Constatation des cessions de parts

Toute cession ou acquisition de parts sociales doit être constatée par un écrit mentionnant expressément et spécialement la cause de la mutation ou du droit sollicité et l'identité du prétendant à l'association.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société par acte extrajudiciaire ou acceptée par elle dans un acte notarié, ou encore, si la société tient un registre des associés, après inscription du « transfert » sur ledit registre.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après dépôt de l'acte de cession en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, ledit dépôt pouvant être effectué par voie électronique.

Ces formalités ne préjugent pas de l'agrément tel qu'il est ci-après envisagé.

II. Agrément

§ 1 Les cessions ou transmissions de parts sociales à quelque personne que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, quelle qu'en soit la cause, et quelle qu'en soit la date, y compris en cas de mutation entre associés ou entre ascendants et descendants ou entre conjoints, ne peuvent intervenir qu'avec l'agrément de la gérance. La revendication de la qualité d'associé par un parent ou conjoint de l'associé ne reçoit aucune dérogation, même en cas d'apport de biens dépendant du régime matrimonial.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénom, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert. La demande d'agrément ne préjuge jamais de l'agrément, qui n'est jamais de droit, quelle que soit la cause de la demande et quel que soit l'auteur de la demande. La demande d'agrément est présentée par le cédant.

La décision de la gérance est, en cas d'agrément, notifiée au cédant, par lettre recommandée AR. La cession doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément, si cet agrément a été accordé ; à défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément, et préalablement à celui-ci, la gérance doit, par lettre recommandée, dans un délai de deux mois, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil et celles du présent article. Les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil s'appliquent.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la gérance, ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert au cédant lui sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts en cas de non-acceptation du prix déterminé par l'expert.

§ 2 Toutefois, si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications par lui faite à la société et à chacun des associés de son projet de cession,

Paraphe
JmB

Docusign Envelope ID: A44DB5AE-64C0-8B08-8268-6AE2DA9E7479

l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

§ 3 Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation. Cette liste est indicative et non limitative.

Toute modification dans le contrôle du capital ou des droits de vote, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, d'un associé personne morale est également soumise à agrément dans les mêmes conditions.

En revanche, les cessions ou les transmissions de parts résultant d'une simple opération de reclassement au sein du groupe dont l'associé fait partie - c'est-à-dire ne modifiant pas le contrôle du groupe au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce - ne sont pas soumises à agrément.

L'associé concerné devra informer préalablement la gérance de l'opération de reclassement.

§ 4 Tout projet de nantissement de parts est soumis à agrément dans les mêmes conditions que les cessions de parts.

Le consentement donné au projet du nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

§ 5 Tout autre cas de réalisation forcée doit pareillement être notifié un mois avant la vente tant aux associés qu'à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues au § 1 ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue au § 4 ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 13 - DECES, RETRAIT OU EXCLUSION D'UN ASSOCIE

La société civile étant constituée en considération des personnes, les stipulations qui suivent, comme celles qui précèdent, en cas de difficulté d'interprétation, doivent être comprises comme privilégiant un refus d'agrément, sans préjudice d'un éventuel règlement pécuniaire, sur base d'expertise le cas échéant, des ayants droits dont les prérogatives seraient établies.

Paraphe

Docusign Envelope ID: A44DB5AE-64C0-8B08-8268-6AE2DA9E7479

I. Décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé personne physique ou la disparition d'un associé personne morale, mais se poursuit avec l'associé survivant ou entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, dûment agréés dans les conditions ci-après.

Les héritiers, ayants droit ou conjoint, non agréés, n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

Les héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les six mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Cette production est signifiée à la société et à chacun des associés survivants.

La décision d'agréer les héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé est prise par le ou les associés survivants statuant à l'unanimité et notifiée aux intéressés dans un délai de six mois à compter de la signification visée à l'alinéa qui précède ; à défaut, l'agrément est réputé refusé. L'agrément ou non de chaque ayant droit fait l'objet d'une décision autonome.

En cas de refus d'agrément, les dispositions de l'article 1870-1 du Code civil s'appliquent.

II. Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire, les voix du retrayant n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision collective devra être prise dans le délai de deux mois, à compter de la demande de retrait notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Le retrait peut être également autorisé pour justes motifs par une décision du président du tribunal judiciaire du siège social statuant en référé.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de remboursement en numéraire, les autres associés pourront se porter acquéreurs desdites parts au prix fixé, la société devant effectuer le rachat des parts non acquises en vue de leur annulation.

Si les parts de l'associé qui se retire constituent la rémunération d'un apport en nature effectué lors de la constitution de la société ou d'une augmentation de capital, et si cet apport en nature existe dans l'actif social, l'associé peut demander l'attribution de ce bien, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code Civil.

III. Exclusion d'un associé

Tout associé peut être exclu de la société, à la majorité fixée pour la modification des statuts, pour motifs graves tels que l'inexécution de l'obligation d'apport, l'empêchement d'une activité d'une durée supérieure à six mois, ou tout comportement préjudiciable à la société.

L'associé menacé d'exclusion est avisé au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée AR, des

Paraphe
JmB

Docusign Envelope ID: A44DB5AE-64C0-8B08-8268-6AE2DA9E7479

griefs retenus contre lui et invité à présenter sa défense à l'assemblée générale, en personne ou par mandataire.

L'assemblée générale peut procéder à son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

La décision d'exclusion sera notifiée à l'intéressé, par lettre recommandée AR, dans un délai maximum de quinze jours.

L'exclusion prend effet à la date de l'assemblée générale qui la prononce. L'associé exclu a droit au remboursement de la valeur de ses parts, déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre des parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Toutefois, dans tous les actes contenant des engagements au nom de la société, la gérance devra sous sa responsabilité obtenir des créanciers la renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les associés de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent par suite de cette renonciation intenter d'actions et de poursuites que contre la société et sur les biens lui appartenant.

Les actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers et ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société.

Par dérogation à l'article 1857 du Code civil et uniquement dans les rapports entre associés, les associés mineurs ne sont tenus des dettes sociales dont l'origine est antérieure à leur majorité qu'à hauteur et dans la limite du montant de leur apport (montant de leur participation dans le capital social). En conséquence, la part des dettes sociales excédant le montant des apports des associés mineurs incombant à ces derniers sera supportée par les associés majeurs en proposition de leur participation dans le capital social.

Article 15 - DECONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE, LIQUIDATION JUDICIAIRE OU REDRESSEMENT JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation judiciaire ou redressement judiciaire atteignant un associé et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Paraphe
JmB

Docusign Envelope ID: A44DB5AE-64C0-8B08-8268-6AE2DA9E7479

Article 16 - GERANCE. NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS

§1. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés, personnes physiques ou morales, désignés par une décision collective des associés statuant à la majorité.

En cas de nomination d'une personne morale aux fonctions de gérant, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

§ 2. La durée des fonctions d'un gérant est fixée lors de sa nomination ; elle peut être non limitée ou limitée.

Les fonctions d'un gérant nommé sans limitation de durée cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en liquidation judiciaire, son redressement judiciaire, sa démission ou sa révocation.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent ni la dissolution de la société, ni, en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la société.

Un nouveau gérant est alors nommé, s'il y a lieu, par la collectivité des associés convoquée d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par tout associé ou par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

§ 3. Le gérant est révocable au cours de son mandat par une décision des associés statuant à l'unanimité.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

§ 4. Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Tout associé peut également réunir directement ses coassociés à seule fin de nommer un ou plusieurs gérants en cas de vacance.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution de la société.

§ 5. La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publicité dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions dès lors que ces

Paraphe
JmB

Docusign Envelope ID: A44DB5AE-64C0-8B08-8268-6AE2DA9E7479

décisions ont été régulièrement publiées.

Article 17 - POUVOIRS DE LA GERANCE

§ 1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément ces pouvoirs sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que l'achat ou la vente de tout bien immobilier par la société ne peut intervenir sans l'accord unanime des gérants.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs de la gérance sont inopposables aux tiers. Chacun des gérants peut sous sa responsabilité personnelle conférer toute délégation de pouvoirs.

§ 2. Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

§ 3. La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention de la dénomination sociale, complétée par l'une des expressions suivantes : "le gérant", un gérant" ou "les gérants".

Article 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt social, sur présentation de pièces justificatives.

Article 19 - RESPONSABILITE

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Paraphe

Docusign Envelope ID: A44DB5AE-64C0-8B08-8268-6AE2DA9E7479

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES. OBJET

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour les opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants, d'agréer ou non toutes opérations portant sur des parts sociales et de modifier les statuts. La présente clause ne fait pas échec aux hypothèses où le défaut d'agrément est réputé. Cette liste est indicative et non limitative.

Elles peuvent également transformer la société en société d'une autre forme.

Article 21 - NATURE DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification directe ou indirecte des statuts ou l'approbation des cessions ou opérations portant sur des parts ou lorsqu'il s'agit de décisions que les présents statuts qualifient d'une telle nature.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Article 22 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner, le cas échéant, à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 17 des présents statuts, notamment l'achat ou la vente de biens immobiliers par la société, la prise de garanties sur ces mêmes biens, nommer et révoquer les gérants, fixer le montant et les modalités de versement de la rémunération éventuelle de la gérance, approuver le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues, décider toute affectation ou répartition des bénéfices

Et, de manière générale, se prononcer sur toutes les questions qui n'entraînent pas une modification des statuts.

Paraphe

Docusign Envelope ID: A44DB5AE-64C0-8B08-8268-6AE2DA9E7479

Article 23 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les associés peuvent au moyen de décisions extraordinaires modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment décider sans que cette énumération ait un caractère limitatif :

- la transformation de la société en une société d'une autre forme
- la modification de l'objet social sous réserve que cet objet demeure civil
- la réduction de la durée de la société ou sa prorogation
- la modification de la dénomination sociale
- le transfert du siège social
- l'augmentation ou la réduction du capital social sous réserve de l'application des dispositions des articles 8 et 9 ci-dessus
- la modification des pouvoirs reconnus à la gérance et du nombre des gérants
- la modification de la durée de l'exercice social, de la répartition et de l'affectation des bénéfices sociaux
- la modification du nombre, de la valeur et des conditions de cession ou transmission de parts
- le retrait d'un associé
- l'exclusion d'un associé
- la dissolution anticipée de la société
- la modification du mode de liquidation.

Article 24 - EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social pour se prononcer sur le rapport d'ensemble de la gérance et approuver les comptes.

Ils peuvent en outre prendre toutes autres décisions collectives à toute époque de l'année.

Article 25 - MODES DE CONSULTATION

Les décisions collectives résultent au choix de la gérance soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance.

Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

Article 26 - CONVOCATION, ORDRE DU JOUR, PARTICIPATION AUX DECISIONS ET REPRESENTATION

§ 1. Initiative

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci agissent d'accord entre eux sur l'opportunité de convoquer une

Paraphe

Docusign Envelope ID: A44DB5AE-64C0-8B08-8268-6AE2DA9E7479

assemblée générale.

L'un d'eux peut demander au président du tribunal judiciaire statuant en référé l'autorisation de procéder à cette convocation et de fixer l'ordre du jour, les autres gérants dûment entendus.

En outre, tout associé non gérant peut, à tout moment, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite en cas d'acceptation par la gérance de porter cette question à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée ou consultation écrite.

En cas de refus comme en cas d'inertie de la gérance, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa requête, solliciter du président du tribunal judiciaire, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

De même, si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal judiciaire statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Enfin tout associé peut convoquer lui-même l'assemblée des associés, en cas de refus ou d'inertie de la gérance, si les associés n'ont pas pris de décision collective depuis au moins quatre mois, et sans aucune restriction s'il s'agit de pourvoir à la nomination d'un gérant lorsque la société est dépourvue de tout gérant.

Pendant la liquidation, l'initiative de la convocation revient au liquidateur.

§ 2. Convocation

La convocation est faite par lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés. Cette lettre indique l'ordre du jour de l'assemblée de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur demande, à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société, les rapports des commissaires aux comptes s'il y a lieu, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés, au siège social, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé de manière manuscrite par les mots "adoptée" ou "rejetée".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Paraphe

Docusign Envelope ID: A44DB5AE-64C0-8B08-8268-6AE2DA9E7479

§ 3. Tenue de l'assemblée

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par l'un des gérants; à défaut, par l'associé présent et acceptant représentant le plus grand nombre de parts.

L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non.

§ 4. Participation aux décisions et représentation

Tout associé, y compris le titulaire de parts d'industrie, a le droit de participer aux décisions, quels que soient la nature de la décision et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède.

Le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement ; le droit de vote des décisions prises en assemblée générale ou constatées par un acte ne peut être exercé par un mandataire que si ce mandataire est lui-même associé et muni d'un pouvoir spécial.

Le mandat peut exprimer des directives d'adoption ou de rejet des résolutions mises au vote. Le mandataire doit alors respecter les prescriptions du mandat dont original ou copie est annexé au procès-verbal ci-dessous évoqué.

La procuration peut toutefois être conservée au siège avec les documents de la société si une raison pratique empêche l'annexion de ladite procuration au procès-verbal.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les copropriétaires de parts indivises, pour le cas d'indivision limitativement admis ci-dessus visé, sont représentés par un mandataire unique choisi par les indivisaires ou un associé. En cas de désaccord sur le choix du mandataire, il sera désigné en justice à la demande du plus diligent. La présente clause ne fait pas échec aux exigences d'agrément et prévisions ci-dessus visées.

Si une part est grevée d'usufruit, et si le démembrement a été agréé, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les conditions définies à l'article 11 ci-dessus.

Article 27 - MAJORITE

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en une autre forme de société ou décider la dissolution de la société dans le cas visé à l'article 15 des présents statuts. Il n'existe aucune exception à cette exigence d'unanimité.

Les autres décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Paraphe

Docusign Envelope ID: A44DB5AE-64C0-8B08-8268-6AE2DA9E7479

Les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas atteinte, et sauf s'il s'agit de délibérer sur la nomination ou la révocation du gérant, les décisions ordinaires sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Article 28 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE

§ 1. Les décisions collectives, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires, sont constatées par des procès-verbaux.

Le procès-verbal indique les nom et prénom des associés qui y ont participé, le nombre des parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ainsi que de la justification du respect des formalités visées au § 2 de l'article 26 ci-dessus.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

§ 2. Les procès-verbaux des assemblées ou des consultations écrites sont :

- soit établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal de proximité, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société ;

- soit établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

§ 3. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial mentionné ci-dessus. La mention dans le registre spécial contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

L'acte peut également être établi sur ledit registre spécial.

L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sur copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Paraphe

Docusign Envelope ID: A44DB5AE-64C0-8B08-8268-6AE2DA9E7479

Article 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La gérance doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants et le cas échéant des commissaires aux comptes.

Lors de toute consultation des associés, soit par correspondance, soit en assemblée générale, soit par un acte signé de tous les associés, chaque associé non gérant a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par l'article 26, 2°.

Article 30 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 31 - COMPTABILITE. COMPTES ANNUELS. CONTROLE DES COMPTES

Les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Les écritures de la société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

Les comptes de l'exercice écoulé tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an.

Ce rapport ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux dans les conditions et délais fixés à l'article 26, § 2, ci-dessus.

Si la société exerce ou vient à exercer une activité économique et satisfait aux critères définis par l'article L 612-1 du Code de Commerce, les associés, par décision ordinaire, sont tenus de nommer au moins

Paraphe

Docusign Envelope ID: A44DB5AE-64C0-8B08-8268-6AE2DA9E7479

un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L 225-219 du Code de Commerce, qui exerce ses fonctions pendant six exercices.

Dans ce cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés également par décision collective ordinaire.

Article 32 - RESULTATS. AFFECTATION ET REPARTITION PREVENTION DES DIFFICULTES DE L'ENTREPRISE

Compte tenu de l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés, l'affectation des résultats s'opère de la manière suivante :

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des associés.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement de propriété – usufruit d'une part, et nue-propriété d'autre part – le résultat courant d'exploitation est attribué à l'usufruitier tandis que le résultat exceptionnel résultant de la vente d'un actif social est attribué au nu-propriétaire.

Toutefois, si les résultats sont affectés à un compte de réserves et que ces réserves sont ultérieurement distribuées, celles-ci seront attribuées à l'usufruitier dans le cadre d'un quasi-usufruit ouvrant droit à créance au profit du nu-propriétaire dans les conditions suivantes :

L'usufruitier, qui, par dérogation à l'article 578 du Code civil et par référence à l'article 587 du Code civil, ne sera pas tenu de conserver les sommes reçues ; il pourra en disposer dans les conditions prévues audit article, sans avoir à demander l'autorisation du nu-propriétaire, mais à charge de restitution au nu-propriétaire à l'extinction de son usufruit et ce, dans les conditions ci-après :

Paraphe

Docusign Envelope ID: A44DB5AE-64C0-8B08-8268-6AE2DA9E7479

- aucune obligation d'emploi ou de remploi n'est stipulée à l'encontre de l'usufruitier. Le nu-propriétaire déclare à cet effet renoncer à la faculté qui lui est offerte à l'article 1094-3 du Code civil

- à compter du décès du quasi-usufruitier, la pleine propriété des sommes distribuées reviendra au nu-propriétaire qui sera titulaire d'une créance de restitution et ce, dans la proportion de ses droits

  Cette créance de restitution ne pourra être moindre que la valeur en toute propriété du quasi-usufruit constitué et sera éventuellement réévalué en proportion de la valeur du bien qu'elle servira à financer.

- pour se libérer des sommes dues au nu-propriétaire, les ayant-droits du quasi-usufruitier disposeront d'un délai de 4 mois à compter du jour de son décès.

Si la société exerce ou vient à exercer une activité économique et satisfait aux critères définis par l'article L 612-2 du Code de Commerce, les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement aux époques, délais et selon les modalités fixées par décret.

Le commissaire aux comptes peut attirer l'attention du gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a relevé au cours de sa mission.

A défaut de décision ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'activité reste compromise, le commissaire établit un rapport spécial dont il peut demander qu'il soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée.

Article 33 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Tout associé peut, avec le consentement des gérants, faire des avances en compte courant à la société. Les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre les associés prêteurs et la gérance.

Article 34 - DISSOLUTION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La réunion de toutes les parts en une même main n'emporte pas dissolution de la société.

A compter de la dissolution de la société, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Paraphe

Docusign Envelope ID: A44DB5AE-64C0-8B08-8268-6AE2DA9E7479

Article 35 - LIQUIDATION

Le liquidateur est désigné par la collectivité des associés statuant comme en matière ordinaire ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal judiciaire statuant sur requête à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération. La nomination ou la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent se soustraire à leur engagement, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou la révocation d'un liquidateur dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

A défaut de fixation des pouvoirs du ou des liquidateurs par les associés, ceux-ci ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. La part de l'associé apporteur de son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent aux partages entre associés.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué sur sa demande et à la charge de soulte s'il y a lieu à l'associé qui en avait fait l'apport, cette faculté s'exerçant avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Le mali est réparti entre les associés selon les mêmes proportions que le boni.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Article 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre associés, soit entre les associés, le ou les gérants et la société, seront soumises à la juridiction des tribunaux judiciaires compétents.

Paraphe

Docusign Envelope ID: A44DB5AE-64C0-8B08-8268-6AE2DA9E7479

Article 37 **- SIGNATURE ELECTRONIQUE DE L'ACTE PAR LES PARTIES**

L'associée unique de la société a décidé de signer électroniquement le présent acte en application des articles 1366 et 1367 du code civil par le biais de la plateforme Docusign. Elle déclare avoir pris intégralement connaissance de l'Acte, en approuver les termes et les engagements qui en résultent s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite. La date de signature des présentes sera réputée être le 6 octobre 2026, nonobstant une éventuelle signature électronique apposée à une date différente.

Pour la société JPR PARTNERS, associée unique
Jean-Marc BOUTET

